

Fonds Bruxellois de Garantie

BILAN 31 DECEMBRE 2019

	2019	2018
ACTIFS CIRCULANTS	3.745.905	3.360.082
VI. Créances à un an au plus	61	0
B. Autres créances		
413100 Précompte prof. à récupérer	61	
VIII. Valeurs disponibles	3.745.845	3.360.082
TOTAL DE L'ACTIF	3.745.905	3.360.082
CAPITAUX PROPRES	0	-206.328
V. Bénéfice (Perte) reporté(e)	0	-206.328
141000 Perte à reporter	0	-206.328
DETTES	3.745.905	3.566.410
X. Dettes à un an au plus	57.382	24.006
C. Dettes commerciales		
1. Fournisseurs	23.062	11.856
E. Dettes fiscales, salariales et sociales		
1. Impôts		2.439
2. Rémunérations et charges sociales	7.612	9.711
F. Autres dettes		
489500 Dette RBC	26.708	
XI. Comptes de régularisation	3.688.523	3.542.403
493000 Primes à reporter avant 01/07/16	97.673	170.045
493100 Primes à reporter post 01/07/16	338.338	120.770
493500 Dotation Région Bxl à reporter	3.252.513	3.251.588
TOTAL DU PASSIF	3.745.905	3.360.082

Fonds Bruxellois de Garantie

COMPTE DE RESULTATS 31 DECEMBRE 2019

	2019	2018
I. Ventes et prestations	1.322.635	1.217.278
D. Autres produits d'exploitation		
740100 DOTATION REGION	1.012.462	719.440
743100 PRIMES	132.520	432.598
743200 RECUPERATION S/SINISTRES	177.654	65.240
II. Coût des ventes et prestations	1.116.122	1.054.987
B. Services et biens divers		
611300 HONORAIRES REVISEURS	9.680	9.317
611800 FRAIS DIVERS	5.507	6.641
613217 HONORAIRES DIVERS		5.518
613218 HONORAIRES AVOCATS	12.736	
613320 FRAIS DE RECEPTION	3.458	3.626
615300 FRAIS DE COMMUNICATION	1.879	1.246
616800 FRAIS DE GESTION SECRETARIAT SOCIAL	2.351	2.517
618110 JETONS DE PRESENCE	35.776	43.630
618150 COTISATION MANDATAIRES PUBLICS	6.721	7.098
G. Autres charges d'exploitation		
643100 INDEMNISATIONS SINISTRES	1.038.015	975.394
V. Charges financières	185	92
RESULTAT DE L'EXERCICE	206.328	162.199

HORS BILAN

	2019	2018
Engagements garanties Région	31.356.428	
042000 Garantie RBC bonne fin engagements		33.147.613
Engagements dotations Région		92.000
056000 Engagement dotation fonctionnement RBC		
Engagements de garanties de crédits	30.136.193	31.100.936
090000 Engagement de garanties de crédits en cours	3.904.693	6.645.744
090200 Engagement de garanties de crédits en cours POST 01/07/16	26.231.500	24.455.192
Engagements de garanties de crédits dénoncés	1.220.235	2.046.677
090010 Engagement de garanties de crédits dénoncés	1.220.235	2.046.677

Fonds Bruxellois de Garantie

Rapport de l'organe d'administration relatif aux comptes 2019

Nous avons l'honneur de vous soumettre les comptes de l'exercice entamé le 1^{er} janvier 2019 et clôturé le 31 décembre 2019.

Les comptes ont été établis conformément aux règles d'évaluation arrêtées par le conseil d'administration.

1. Faits marquants de l'exercice

Suite à la fin du marché public visant la gestion opérationnelle du Fonds bruxellois de garantie (FBG) qui, jusqu'au 30 juin 2016, était assurée conjointement par la SRIB (front office) et le Fonds de participation en liquidation (back-office), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a confié à la SRIB, qui l'a elle-même confié à sa filiale Brupart (Fonds de Participation-Bruxelles), la mission d'assurer la gestion opérationnelle, comptable et financière du Fonds. Cette mission déléguée qui a débuté le 1^{er} juillet 2016 pour une durée d'un an a été par la suite prolongée par avenants. A noter que depuis le 23 avril 2019, Brupart sa a été absorbée par voie de fusion par Brusoc sa.

Au total, 112 nouveaux dossiers ont été introduits au Fonds en 2019. Le conseil d'administration a émis un accord pour 88 dossiers représentant plus de € 11,6 millions de garanties parmi lesquelles 57 dossiers ont effectivement été mis en force pour plus de € 8,5 millions, ce qui représente une diminution par rapport à 2018 (de près de € 1 million). Au total 437,20 emplois ont été créés/maintenus.

Le projet d'ordonnance visant à adapter le véhicule juridique du Fonds ainsi que son fonctionnement a été approuvé avant les élections régionales de 2019. Le nouveau Gouvernement constitué après lesdites élections a décidé de ne pas poursuivre la procédure en cours : ce projet d'ordonnance a donc été abandonné.

L'implémentation des produits automatiques s'est poursuivie en 2019 par la finalisation des projets d'arrêtés de Gouvernement ainsi que la discussion avec les banques des conventions-cadres. Une entrée en vigueur de ces produits devrait être prévue courant 2020 voire début 2021.

2. Commentaires sur les comptes annuels

2.1 Règles d'évaluation

Pour rappel, les règles d'évaluation relatives à la comptabilisation des primes avaient été modifiées à partir de l'exercice 2017 suite à une décision du CA du FBG.

La nouvelle règle adoptée consistait à prendre en résultat les primes encaissées sur les garanties octroyées au moment de leur paiement pour l'entièreté du montant de la prime. La méthode de comptabilisation de la partie de la subvention annuelle reçue de la RBC prise en résultat restait, quant à elle, inchangée et donc calculée sur les flux nets de trésorerie de l'année.

Cette modification se justifiait en raison du fait que les comptes du FBG présentaient une incohérence économique auparavant. En effet, le FBG dégagait des pertes alors que tous ces coûts (diminués des recettes) sont en réalité couverts par des subventions. Les comptes présentaient ainsi une perte cumulée de K€ 523 au 31 décembre 2016.

La Cour des comptes a cependant critiqué cette modification des règles d'évaluation dans son rapport de contrôle (rapports 2017 et 2018), en raison du fait qu'elle ne respectait pas l'article 24 de l'AR du 10/11/2009 qui prévoit que des redevances pour prestations échelonnées dans le temps sont enregistrées dans la comptabilité générale prorata temporis.

En conséquence, la question a été soumise au conseil d'administration qui a décidé, en sa séance du 29 mai 2020, de se conformer à la recommandation de la Cour des comptes.

Néanmoins, afin de régler le problème de la perte reportée, il a été décidé de procéder, pour la clôture des comptes 2019, à un prélèvement exceptionnel sur la dotation de la Région dans le but d'apurer cette perte. Il s'ensuit que le compte de résultats 2019 présente un bénéfice de K€ 206 équivalent à la perte reportée au terme de l'exercice 2018.

Cette écriture se justifie pleinement dès lors que la subvention est censée couvrir les charges du FBG et que les pertes comptabilisées dans le passé ne se justifiaient pas.

Notons que suivant les règles d'évaluation appliquées depuis 2017, les comptes 2019 auraient présenté un bénéfice de K€ 99 et la perte reportée au 31 décembre 2019 aurait été de K€ 107 (voir commentaires relatifs au compte de résultat pour plus de détails).

2.2 Compte de résultats

L'exercice se solde par un bénéfice de K€ 206 comparé à un bénéfice de K€ 162 en 2018.

Les produits d'exploitation s'élèvent à K€ 1.322 comparé à K€ 1.217 au terme de l'exercice précédent. Ils comprennent essentiellement les produits des primes (K€ 133), le montant de la dotation de la Région de Bruxelles-capitale pris en résultat (K€ 1.012) et les sommes récupérées sur les dossiers en contentieux (K€ 178).

S'agissant des primes, nous renvoyons au chapitre précédent. A partir du 1^{er} janvier 2019, la reconnaissance en produits de l'exercice des primes encaissées est étalée sur la durée de la garantie. Cette modification des règles d'évaluation a pour conséquence de diminuer les primes prises en résultats, qui passent de K€ 433 en 2018 à K€ 133 en 2019.

Les anciennes primes reportées (relatives aux garanties octroyées jusqu'au 31/12/2016) continuent à être prises en résultat sur la base de la durée de la garantie.

Le montant de la dotation de la Région de Bruxelles-Capitale pris en autres produits d'exploitation est déterminé sur la base des produits et charges comptabilisés en compte de résultats. Comme indiqué au chapitre précédent, un montant additionnel de K€ 206 a été prélevé en vue d'apurer la perte reportée au terme de l'exercice précédent. La modification des règles d'évaluation quant à la détermination de la partie de la subvention annuelle prise en résultat et le prélèvement exceptionnel explique l'augmentation de ce poste en 2019 (K€ 1.012) par rapport à 2018 (K€ 719).

Les charges d'exploitation s'élèvent à K€ 1.116 comparé à K€ 1.055 au terme de l'exercice précédent. Elles comprennent principalement les services et bien divers (K€ 78) et les indemnisations des sinistres (K€ 1.038).

Les différents postes des services et bien divers sont stables par rapport à 2018.

Les indemnisations de sinistres passent de K€ 975 en 2018 à K€ 1.038 en 2019.

2.3 Bilan

Le total du bilan s'élève à K€ 3.746 au 31 décembre 2019 comparé à K€ 3.360 au terme de l'exercice précédent.

L'actif est constitué quasi exclusivement de la trésorerie à hauteur de K€ 3.746.

Le passif comprend principalement, sous le poste des comptes de régularisation du passif, les primes reportées (K€ 436) et le report des dotations de la Région de Bruxelles-Capitale (K€ 3.253).

Les primes reportées augmentent de K€ 145 en raison principalement de la modification des règles d'évaluation quant à leur comptabilisation (cfr plus haut), augmentation néanmoins partiellement compensée par la prise en résultats des anciennes primes reportées.

Le montant des dotations de la RBC reportées (K€ 3.253) reste stable par rapport à fin 2018, la partie de la dotation annuelle reportée compensant les prélèvements de l'année.

2.4 Comptes d'ordre

Les engagements de garanties sur crédits en cours s'élèvent à K€ 30.137 au 31 décembre 2019 contre K€ 31.101 au 31 décembre 2018. Cette légère diminution s'explique par un niveau moins important de garanties activées en 2019 (€ 8,5 millions) par rapport à 2018 (€ 9,5 millions), par des garanties arrivées à leur terme, par la diminution de l'encours des crédits couvert par la garantie et, enfin, par des transferts de garanties suite à la dénonciation des crédits couverts.

Les engagements de garanties sur crédits dénoncés s'élèvent à K€ 1.220 au 31 décembre 2019 contre K€ 2.047 au 31 décembre 2017, soit une diminution de K€ 827. Malgré le fait que 22 nouvelles dénonciations ont été constatées/déclarées en 2019, représentant un risque à la dénonciation de plus de K€ 834, une diminution est observée. Celle-ci s'explique par le fait, d'une part, que l'ensemble des dossiers « décomptés » en 2019 vient en déduction de ce compte et, d'autre part, que certains dossiers classés sans perte (la réalisation des sûretés ayant permis d'apurer le crédit dénoncé) viennent

également diminuer ce compte. Enfin, pour certains dossiers pour lesquels l'information est disponible, il est procédé à une actualisation du risque à la dénonciation du Fonds au 31/12/2019 (cfr. prise en compte du plan de récupération).

L'engagement de la RBC vis-à-vis du FBG reprend le total de l'encours des garanties émises par le FBG.

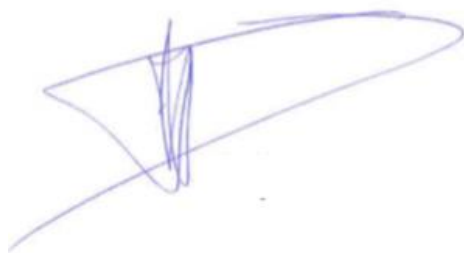
3 Événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

Suite à la pandémie de coronavirus survenue en 2020, le Fonds bruxellois de garantie a déjà marqué son accord sur la prolongation de la durée de garantie relative à près de septante dossiers du portefeuille existant suite à des franchises de remboursement en capital accordées par les organismes de crédit. L'encours des engagements du Fonds diminuera dès lors plus lentement. Vu ces circonstances exceptionnelles, il est possible également qu'un nombre important d'entreprises couvertes par le Fonds soient déclarées en faillite ou que le crédit couvert soit dénoncé par la banque. Les interventions en garantie du Fonds pourraient donc augmenter dans les prochains mois, voire les prochaines années.

Aucun autre événement important susceptible d'avoir un impact matériel sur la situation financière du Fonds Bruxellois de Garantie n'est survenu après la clôture de l'exercice.

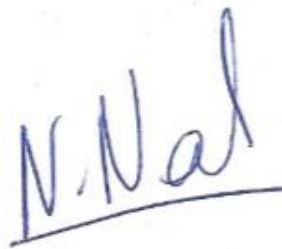
Le conseil déclare avoir fourni un exposé fidèle de l'évolution des affaires, de la situation du Fonds et de ses résultats. Il déclare en outre que le Fonds n'a pas identifié une quelconque émergence d'un risque majeur ou anormal (hormis le point Covid 19 dont question supra) les seuls risques ou incertitudes auxquels la société est confrontée étant ceux inhérents à l'activité exercée.

Fait à Bruxelles le 12 juin 2020



Jos Vanneste

Vice-Président du conseil d'administration



Nathalie Noël

Présidente du conseil d'administration

B S T

RÉVISEURS D'ENTREPRISES
BEDRIJFSREVISOREN

RÉVISEURS D'ENTREPRISES ASSOCIÉS
BEDRIJFSREVISOREN VENNOTEN

Dirk Smets *
Pascale Tytgat
Tony Groessens
Vincent Dumont
Frédéric Lepoutre **
Olivier Vertessen **
Benoit Steinier
Julien François
Fanny Van Eetvelde

EXPERTS-COMPTABLES ET
CONSEILS FISCAUX ASSOCIÉS
ACCOUNTANTS EN
BELASTINGCONSULENTEN VENNOTEN

Mathieu Guillaume
Laurence Lepoutre
Sébastien Spilliaert

RÉVISEURS D'ENTREPRISES
BEDRIJFSREVISOREN

Sébastien Verachtert
Lom Verheyde
Jean-Louis Holvoet

EXPERTS-COMPTABLES ET
CONSEILS FISCAUX
ACCOUNTANTS
EN BELASTINGCONSULENTEN

Eloïse Scopel
Aline Mengoni
Rodolphe Gaillard

FONDS BRUXELLOIS DE GARANTIE

RUE DE STASSART, 32
1050 BRUXELLES

BST RÉVISEURS D'ENTREPRISES S.R.L.
BST BEDRIJFSREVISOREN B.V.
RUE GACHARDSTRAAT 88/16
B - 1050 BRUXELLES / BRUSSEL

TEL : + 32 2 346 46 24
FAX : + 32 2 346 46 32
E-MAIL : secr@bst.net
www.bst.net

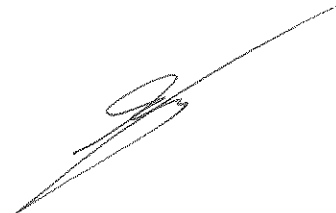
T.V.A./B.T.W. (BE) 0444 708 673
RPM BRUXELLES / RPR BRUSSEL

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
SUR L'EXERCICE CLÔTURÉ
LE 31 DÉCEMBRE 2019**

- * Agréé par l'Autorité des services
et marchés financiers (F.S.M.A.)
- * *Erkend door de Autoriteit voor financiële
diensten en markten (F.S.M.A.)*
- ** également Expert - Comptable
- ** *eveneens Accountant*

Member of

 **Antea**
Alliance of
independent firms



Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels du FONDS BRUXELLOIS DE GARANTIE (ci-après le « Fonds »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire suite à la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 novembre 2019. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date du Conseil d'Administration délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels du Fonds durant 4 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels du Fonds, comprenant le bilan au 31 décembre 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et les annexes, dont le total du bilan s'élève à 3.745.905 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 206.328 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du Fonds au 31 décembre 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA), telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés du Fonds, les explications et informations requises pour notre audit. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observation – Modification des règles d'évaluation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur la modification des règles d'évaluation survenue au cours de l'exercice. La justification ainsi que l'impact de cette modification sur le patrimoine, la situation financière et les résultats du Fonds sont indiqués dans le rapport de l'organe d'administration.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre l'entité en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future du Fonds ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires du Fonds.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative

provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'entité à cesser son exploitation ; et
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de l'organe d'administration, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires et du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité du Fonds.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de l'organe d'administration, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions légales et réglementaires, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de l'organe d'administration

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de l'organe d'administration, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de l'organe d'administration comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

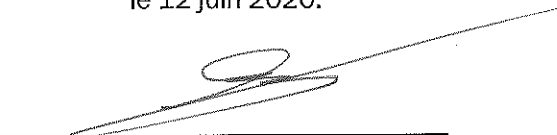
Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels, et est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée est conforme aux dispositions légales.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation de dispositions légales ou réglementaires.

Fait à Bruxelles,
le 12 juin 2020.



BST Réviseurs d'Entreprises,
S.R.L. de réviseurs d'entreprises,
représentée par
Benoit STEINIER